

- 7) renforcer la dimension européenne et la dimension canadienne à valeur ajoutée de la coopération transatlantique dans l'enseignement supérieur et la formation ;
- 8) compléter les programmes bilatéraux entre le Canada et les États membres de la Communauté européenne et le Canada ainsi que d'autres programmes et initiatives du Canada et de la Communauté européenne.

#### ARTICLE 4

##### Principes

La coopération au titre du présent accord a lieu sur la base des principes suivants :

- 1) le strict respect des pouvoirs et des compétences des provinces et territoires du Canada et des États membres de la Communauté européenne ainsi que de l'autonomie des institutions d'enseignement supérieur et des établissements de formation ;
- 2) l'équilibre global des avantages tirés des activités entreprises au titre du présent accord ;
- 3) le financement initial efficace d'un ensemble diversifié de projets novateurs, qui établissent des structures et des liens nouveaux, qui ont un effet multiplicateur grâce à la diffusion constante et efficace des résultats, qui sont viables à long terme sans un soutien continu du programme de coopération et qui, en ce qui concerne la mobilité des étudiants, permettent la reconnaissance mutuelle des périodes d'études et de formation et, le cas échéant, la transférabilité des crédits académiques ;
- 4) la large participation des différents États membres de la Communauté européenne ainsi que des provinces et territoires du Canada ;